

23 OCT 1960

24

MINISTERE DES FINANCES
et des Affaires économiques

INSTRUCTION N° 60-145 - B 3
du 26 Septembre 1960

CLASSEMENT
B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
537 TM — 198 TOM

PAIERIE GENERALE
DE LA SEINE
- 1 OCT 1960
No

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

RELEVEMENT, A COMPTER DES 1^{er} AOUT
ET 1^{er} OCTOBRE 1960, DU MONTANT DES PENSIONS
CONCEDEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES
DE LA GUERRE

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 60-68-B3 du 7 avril 1960, modifiée à compter du 1^{er} août 1960.
- Instruction n° 59-31-B3 du 13 février 1959, Titre II, chapitre 1^{er}, Section III, page 14, modifiée à compter du 1^{er} juillet 1960.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
20

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM	TGT	RFA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

INSTRUCTION
N° 60-145 - B 3
du
26 sept. 1960.

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes.</u>	<u>Pages.</u>
TITRE PREMIER		
Nouveaux montants des pensions, majorations, allocations et indemnités attribuées au titre du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.		
CHAPITRE PREMIER		
GÉNÉRALITÉS	5	5
CHAPITRE II		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION.....	12	7
Section I. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources....	13	8
Section II. — Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément familial	23	9
Section III. — Majorations d'enfants prévues par les articles L 19, L 20 et L 54 du Code des Pensions mili- taires d'invalidité et des victimes de la guerre.	26	10
Section IV. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose	29	11
TITRE II		
Conditions d'attribution des nouveaux montants aux 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 des pensions, majorations, allocations et indemnités attribuées au titre du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.		
CHAPITRE PREMIER		
PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN OU A L'ÉTRANGER		
Section I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel	31	12
Exemple I	33	13
Exemple II	34	13
Section II. — Paiement des échéances comportant complé- ment d'arrérages	35	14
Section III. — Paiement des nouveaux montants par les Cen- tres régionaux des pensions.....	36	14

CHAPITRE II

PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS LES TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN.....	37	14
---	-----------	-----------

CHAPITRE III

RELÈVEMENT DU MONTANT DU PLAFOND A RETENIR POUR LA DÉTERMI- NATION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE.....	38	15
--	-----------	-----------

TITRE III

Dispositions diverses	44	19
------------------------------------	-----------	-----------

INSTRUCTION
N° 60-145 - B 3
du
26 sept. 1960.

- 1 L'article premier du décret n° 60-796 du 2 août 1960, modifié par le décret n° 60-1006 du 17 septembre 1960 (1), majore de 3 % à compter du 1^{er} août 1960 et de 5 % à compter du 1^{er} octobre 1960 les traitements des personnels civils et militaires de l'Etat résultant des dispositions du décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 et fixe à 2.359 nouveaux francs par an à compter du 1^{er} août 1960 et à 2.405 nouveaux francs par an à compter du 1^{er} octobre 1960 le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100.
- 2 En application de ces dispositions, le traitement brut d'activité afférent à l'indice brut 190 (ancien indice 170) est majoré à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960. Pour tenir compte de cette majoration, le décret n° 60-1035 du 24 septembre 1960 (2) a porté la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pension, tel qu'il est défini par l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à :
 - 4,48 nouveaux francs à compter du 1^{er} août 1960,
 - 4,57 nouveaux francs à compter du 1^{er} octobre 1960.
- 3 D'autre part, le décret n° 60-620 du 29 juin 1960 (3) a porté de 6.600 nouveaux francs :
 - à 7.080 nouveaux francs pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1960 et
 - à 7.200 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1961,le plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale. C'est compte tenu de ces nouveaux plafonds que doivent, à compter du 1^{er} juillet 1960, puis à compter du 1^{er} janvier 1961, être calculées les cotisations prélevées sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires sont affiliés au régime de Sécurité sociale en application de l'article L. 136 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- 4 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les Comptables à l'application des dispositions des textes susvisés à l'occasion du règlement des échéances, *survenant à partir du 6 novembre 1960*, des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la métropole ou à l'étranger.

(1) *Journal officiel* du 4 août 1960, page 7234, et *Journal officiel* du 18 septembre 1960, page 8545.

(2) *Journal officiel* du 28 septembre 1960, page 8819.

(3) *Journal officiel* du 30 juin 1960, page 5874.

TITRE PREMIER

**NOUVEAUX MONTANTS DES PENSIONS,
MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

- 5 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les nouveaux montants, *applicables à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960*, des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) porté sur les titres de paiement par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 6 D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème à couverture de couleur *grise* sur lequel figureront, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1) :
- les nouveaux montants annuels aux 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960,
 - l'ancien montant trimestriel au 31 juillet 1960,
 - le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1^{er} octobre 1960,
 - le montant global (principal + rappels à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 6 novembre 1960 lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe n° 1 à la circulaire n° 614 du 18 juin 1948 (2).

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité, jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, concédées aux taux :

- de 10 à 80 % ;
- de 85 à 100 %, avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides, n°s 1, 2, 3 et 4, et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés, n°s 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 %, majoré de 1 à 10 degrés de surpension, avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides, n° 5/14, et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés, n°s 21 à 30 ;
- de 100 %, plus la majoration de l'article L. 18, avec le bénéfice des allocations aux grands invalides, n°s 5 *bis*/15 ou 5 *bis*/16, et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés, n°s 31 et 32.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine de 4^e échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion, majorés ou non du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants.

(2) *Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G du 29 juin 1948.

INSTRUCTION
N° 60-145 - B 3
du
26 sept. 1960.

- 7 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires (tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (tableau III).

Son utilisation doit permettre aux Comptables de déterminer, par une simple lecture et pour la majorité des pensions assignées payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante, sans avoir à effectuer aucun calcul.

- 8 A cet effet, le Comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée.

S'il s'agit d'une pension, d'un accessoire ou d'une allocation ne comportant sur le même titre de paiement qu'un seul élément, l'indice à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'effet de l'augmentation, indiqué lors de la concession ou porté dans le cadre apposé à cet effet dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (1).

Si au contraire il s'agit d'une pension, d'une allocation provisoire d'attente ou d'un accessoire pour enfants comportant sur le même titre de paiement plusieurs éléments, par exemple : pension d'invalidité assortie d'allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés, pension de veuve majorée du supplément exceptionnel ou du supplément familial, l'indice à prendre en considération est l'indice global à la date d'effet de l'augmentation, obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. Cet indice global est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions fixées par la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (2), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (3) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (4).

- 9 A partir de cet indice, le comptable recherche dans la colonne 1 de la partie du barème correspondant à la nature de la pension (invalidité, veuve ou ascendants) l'indice similaire en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveaux montants annuels aux 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960, ancien et nouveau montant trimestriel) et du montant global à payer figurant dans l'une des colonnes suivantes (colonnes 6 à 11 pour les pensions d'invalidité, colonnes 6 à 10 pour les pensions de veuves, colonnes 6 à 9 pour les pensions d'ascendants) correspondant à l'échéance considérée. *Ce montant, pour les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial, doit être recherché à partir de l'indice nouveau fixé à compter du 1^{er} janvier 1960, en application de l'article 60 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et qui a dû être reporté par le comptable à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette modèle C 1240 P bis collée sur la fiche, dans la colonne où devait être reporté le montant trimestriel de la pension au 1^{er} janvier 1960 (5).*

- 10 En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne sont pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe n° 1 à la circulaire n° 614 du 18 juin 1948 mais qui sont affectées de l'un des indices mentionnés dans la colonne 1 du barème, le comptable devra déterminer le montant de la somme

(1) Titre II, chapitre I^{er}, section II, § II, A, page 871 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(2) Titre II, chapitre I^{er}, section II, § II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(3) *Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956.

(4) Titre I^{er}, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957.

(5) Cf. paragraphes 2, 9, 17 et 19 de l'Instruction n° 60-68 - B 3 du 7 avril 1960.

due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant à l'ancien montant trimestriel en vigueur au 31 juillet 1960 (colonne 4 du barème) :

- d'une part, le rappel afférent à la période du 1^{er} août au 30 septembre 1960 ; ce rappel, décompté sur soixante jours, est égal aux deux tiers de la différence entre le nouveau montant trimestriel au 1^{er} août 1960 (le quart de la somme figurant à la colonne 2 du barème) et l'ancien montant trimestriel au 31 juillet 1960 (colonne 4 du barème) ;
- d'autre part, le rappel dû pour la période courue du 1^{er} octobre 1960 à la veille de la date de l'échéance à payer ; ce rappel sera obtenu en multipliant par le nombre de jours courus du 1^{er} octobre 1960 à la veille de la date de l'échéance à payer la différence existant entre le montant indiqué à la colonne 5 du barème (nouveau montant trimestriel au 1^{er} octobre 1960) et celui indiqué à la colonne 4 (ancien montant trimestriel au 31 juillet 1960), puis en divisant le résultat par 90.

11 Enfin, pour les pensions dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas dans la colonne 1 du barème, le comptable devra déterminer lui-même :

- a) Les nouveaux montants annuels à la date des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 en multipliant par 4,48 et 4,57 l'indice global figurant sur la fiche de paiement, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur des centimes ;
- b) Les nouveaux montants trimestriels à la date des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 en divisant par 4 les montants annuels calculés dans les conditions indiquées ci-dessus ; ces nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés au moyen des tables de calcul figurant à la dernière page du barème ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

12 D'une manière générale les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre 1^{er} de la présente Instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de la guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code ;
- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé ;
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ;
- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de la guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code ;
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20 et L. 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'Instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après.

Section I.

Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources.

- 13 Conformément aux dispositions de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel ne peuvent percevoir ce supplément qu'à la condition de n'être pas assujettis à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net dépassant 300 nouveaux francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.
- 14 D'autre part, en vertu de l'article L. 67, 3°, du Code, les ascendants ne peuvent bénéficier d'une pension, lorsqu'ils remplissent les autres conditions exigées à cet effet, que s'ils ne sont pas imposables à la surtaxe progressive pour un revenu net dépassant 600 nouveaux francs.
- 15 De même, l'article L. 48, quatrième alinéa, du Code, a posé comme condition à la jouissance de la pension de veuve concédée aux veuves remariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire, que les intéressées — lorsque les revenus des avoirs laissés par leur second mari (ou leur compagnon) sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — ne cotisent pas à la surtaxe progressive, au titre de l'ensemble de leurs revenus, pour un revenu net supérieur à 600 nouveaux francs.
- 16 Enfin, la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui a institué un « Secours annuel », dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre, en faveur des compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France » a prévu que ce secours ne pouvait être attribué qu'à la condition que la compagne ne soit pas imposable à la surtaxe progressive pour un revenu net supérieur à 600 nouveaux francs (1).
- 17 L'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux a rendu nécessaire la modification de ces dispositions en vue de les adapter aux nouvelles modalités de calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Un projet de loi a été élaboré dans ce sens pour être soumis au Parlement et c'est sur la base des dispositions qu'il prévoit que devront être déterminées à partir du 1^{er} janvier 1960 les suspensions que motiverait l'imposition des intéressés à l'impôt unique sur le revenu, décelée lors du contrôle annuel qui doit être exercé par les Comptables à partir du 1^{er} octobre 1960, dans les conditions rappelées au paragraphe 6 de l'Instruction n° 59-166-B 3 du 22 octobre 1959.

Cependant, la régularisation de la situation des intéressés ne pouvant être entreprise tant que les nouvelles dispositions portant modification des articles L. 51, L. 67, 3°, et L. 48, quatrième alinéa, du Code et de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 n'auront pas reçu l'approbation du Parlement, les mesures suivantes seront prises par les Comptables.

- 18 1° *Le contrôle annuel de la situation de fortune* et des conditions d'état prévu par l'Instruction n° 59-166-B 3 sera exercé dans les conditions habituelles avant paiement des arrérages de pension venant à échéance au cours du quatrième trimestre de l'année, c'est-à-dire à partir du 1^{er} octobre 1960.

(1) Cf. Instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

- 19 2° Si l'intéressé présente un certificat de non-imposition à l'impôt unique sur le revenu établi au titre de l'année 1959 (revenus de 1959), l'intégralité de la pension ou du supplément de pension doit être payée. Si une suspension était jusqu'alors pratiquée en raison d'une imposition au titre de l'année 1958 (revenus de 1958), il doit être procédé à la régularisation rétroactive de la situation de l'intéressé qui a droit au paiement depuis le 1^{er} janvier 1960 de l'intégralité des émoluments dont il est titulaire.
- 20 3° Si l'intéressé produit un extrait de rôle faisant apparaître une cotisation au titre de l'impôt unique sur le revenu, aucune régularisation de situation ne devra être envisagée dans l'immédiat et les émoluments dont il est titulaire continueront, suivant le cas, soit à être servis au taux plein, soit à être suspendus pour le même montant que celui qui avait été déterminé sur la base des revenus réalisés en 1958 et contrôlés au cours du quatrième trimestre de l'année 1959.
- 21 Les extraits de rôle produits devront faire l'objet d'un classement provisoire dans les archives des Comptables supérieurs assignataires. Ils seront ultérieurement exploités par ceux-ci dans les conditions qui seront prescrites par l'Instruction fixant les modalités d'application du texte portant modification des articles L. 51, L. 67 (3°) et L. 48, quatrième alinéa, du Code et de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, dès que la promulgation en aura été faite.
- 22 En ce qui concerne les émoluments qui avaient fait l'objet d'un certificat de suspension de la Direction de la Dette publique et qui doivent être rétablis en totalité par suite de la non-imposition du bénéficiaire à l'impôt unique sur le revenu établi au titre de l'année 1959 (revenus de 1959), le certificat produit au cours du quatrième trimestre de l'année 1960 sera transmis dans les conditions habituelles, par le Comptable supérieur assignataire, à la Direction de la Dette publique en vue de l'émission d'un certificat de levée de suspension.

Section II.

Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément familial.

- 23 Ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 2 et 17 de l'Instruction n° 60-68-B 3 du 7 avril 1960, l'indice de pension dont est affecté le supplément familial applicable aux pensions de veuves et d'orphelins a été majoré de 5 points, à compter du 1^{er} janvier 1960, pour chacun des deux premiers enfants ouvrant droit audit supplément.

Ce supplément est donc calculé depuis le 1^{er} janvier 1960 sur la base de :

- 105 points, lorsqu'un seul enfant est pris en compte pour l'attribution du supplément familial ;
- 210 points, lorsque deux enfants sont pris en compte ;
- 370 points, lorsque trois enfants sont pris en compte, chaque enfant au-delà du deuxième continuant à ouvrir droit à une majoration de pension au titre du supplément familial calculée sur la base de l'indice 160.

- 24 Les taux majorés du supplément familial ainsi que le rappel découlant de leur attribution à compter du 1^{er} janvier 1960 ont été payés par les Comptables en même temps que le rappel dû au titre du principal de la pension lors de l'application du relèvement des pensions qui a pris effet au 1^{er} janvier 1960, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 60-68-B 3 du 7 avril 1960. A cette occasion, il a été prescrit aux Comptables de mentionner le nouvel indice global, qui figurait dans la colonne 2 du barème à couverture verte annexé à l'Instruction n° 60-68-B 3 du 7 avril 1960, à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C 1240 P bis collée sur la fiche de paiement dans la colonne où devait être reporté le montant trimestriel de la pension au 1^{er} janvier 1960.

INSTRUCTION
N° 60-145 - B 3
du
26 sept. 1960.

- 25 C'est à partir de cet indice que doivent être déterminés, au moyen du barème à couverture grise annexé à la présente Instruction, soit par lecture directe, soit après calcul dans les conditions indiquées aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus, le nouveau montant trimestriel global de la pension (principal + supplément familial + éventuellement supplément exceptionnel) ainsi que le montant total de la somme à payer à l'échéance comportant le paiement du complément d'arrérages.

Section III.

Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- 26 Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.

D'une manière générale, ce montant à la date des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 sera déterminé par les Comptables, au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus.

Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné, du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.

- 27 Il est signalé à ce sujet que, par suite du relèvement de la valeur du point d'indice à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960, le montant de la majoration, indice 92, se rattachant à une pension d'invalidité de 100 % ou à une pension de veuve de guerre devient supérieur à l'allocation de salaire unique servie du chef d'un enfant ouvrant droit à cette allocation au taux de 20 % :

- à compter du 1^{er} août 1960, lorsque l'allocataire réside dans une localité subissant un abattement de zone de 5, 6, 6,5, 7,5, 8,5, 9 et 10 % ;
- à compter du 1^{er} octobre 1960, lorsque l'allocataire réside dans une localité subissant un abattement de zone de 3,5, 4, 5, 6, 6,5, 7,5, 8,5, 9 et 10 %.

- 28 L'attention est de même appelée sur le fait que, compte tenu de la majoration de 5 % des allocations familiales à compter du 1^{er} août 1960 prévue par le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 (1), le montant des prestations familiales servies à un allocataire qui ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique est inférieur au montant de la majoration pour deux enfants :

- a) A compter du 1^{er} août 1960, lorsque l'allocataire, titulaire d'une pension d'invalidité de 90 %, réside dans une localité subissant un abattement de zone égal ou supérieur à 2,50 % et à compter du 1^{er} octobre 1960 s'il réside dans une localité dont l'abattement est inférieur à 2,50 % et qu'il bénéficie du chef de ces enfants des allocations familiales et de l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 6 octobre 1948 ;
- b) A compter du 1^{er} août 1960, lorsque l'allocataire, titulaire d'une pension d'invalidité de 95 %, réside dans une localité subissant un abattement de zone de 10 % et à compter du 1^{er} octobre 1960 s'il réside dans une localité subissant un abattement de 8,50 ou 9 % et qu'il bénéficie du chef de ces enfants des allocations familiales majorées de l'indemnité compensatrice et de la majoration de 5 % prévue en faveur de certains enfants âgés de plus de dix ans ;

(1) Une Instruction en cours d'élaboration fixe les modalités d'application au profit des pensionnés des dispositions du décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 qui majore de 5 % à compter du 1^{er} août 1960 le montant des allocations familiales.

- c) A compter du 1^{er} août 1960, lorsque l'allocataire, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 % ou d'une pension de veuve de guerre, réside dans une localité subissant un abattement égal ou supérieur à 2,50 % et à compter du 1^{er} octobre 1960 s'il réside dans une localité dont l'abattement est inférieur à 2,50 % et qu'il bénéficie du chef de ces enfants des allocations familiales majorées de l'indemnité compensatrice et de la majoration de 5 % prévue en faveur de certains enfants âgés de plus de dix ans.

Section IV.

Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

- 29** Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins (indice 915) sont respectivement fixés à :

- 4.099,20 nouveaux francs et 341,60 nouveaux francs à compter du 1^{er} août 1960 ;
- 4.181,56 nouveaux francs et 348,46 nouveaux francs à compter du 1^{er} octobre 1960.

Ces montants se substituent à ceux de 4.062,60 nouveaux francs et 338,55 nouveaux francs qui étaient en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1960.

- 30** Le complément d'arrérages dû sur la base des nouveaux montants applicables à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages afférents à la période du 1^{er} au 30 novembre 1960, soit à l'échéance du 1^{er} décembre 1960. Cette échéance sera donc payée pour la somme de :

$$348,46 + 6,10 + 9,91 = 364,47 \text{ nouveaux francs.}$$

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS
AUX 1^{er} AOÛT ET 1^{er} OCTOBRE 1960 DES PENSIONS,
MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE PREMIER

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

**(Métropole, Algérie, départements de la Guadeloupe, de la Martinique
ou de la Guyane française)**

OU A L'ETRANGER

Section I.

Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.

- 31** Les dispositions de la présente Instruction sont applicables, en principe, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, survenant à compter du 6 novembre 1960 (date d'échéance des pensions mixtes d'invalidité).
- 32** C'est aux Comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants payables sur bordereaux-listes dans la majorité des départements de la métropole et par la Trésorerie générale d'Alger) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre premier de la présente Instruction :
- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960. Ces montants figurent dans les colonnes 2, 3 et 5 du barème en regard de l'indice (indice global, s'il y a lieu) affecté à la pension ; en ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné dans la colonne 1 du barème, les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant l'indice par 4,48 et 4,57 (montant annuel) et par 1,12 et 1,1425 (montant trimestriel), soit au moyen des tables de calcul figurant à la dernière page du barème ;
 - le montant global, y compris les rappels d'augmentation depuis le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1960, de la somme due au pensionné à l'échéance survenant à partir du 6 novembre 1960. Ce montant global, en ce qui concerne les pensions dont les dates d'échéance ont été uniformisées, est indiqué dans l'une des colonnes 6 à 11 du barème en regard de l'indice (indice global s'il y a lieu) affecté à la pension. Pour les pensions dont les échéances ne seraient pas encore normalisées et pour celles dont l'indice ne serait pas mentionné au barème, le montant de la somme à payer à l'échéance considérée devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

33 EXEMPLE I : Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est de 1012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- nouveaux montants annuels au 1^{er} août 1960 (colonne 2) et au 1^{er} octobre 1960 (colonne 3) : 4.535,12 NF et 4.626,24 NF ; ces montants doivent être reportés par le comptable sur l'étiquette du modèle C. 1094 P. ;
- ancien montant trimestriel (colonne 4) : 1.123,66 NF ; ce montant doit être comparé, à titre de vérification, à celui figurant déjà sur l'étiquette en regard de la date du 1^{er} janvier 1960 ;
- nouveau montant trimestriel au 1^{er} octobre 1960 (colonne 5) : 1.156,56 NF ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 avril 1961 qui sera payable pour ce nouveau montant ;
- montant global de la somme à payer à l'échéance du 19 janvier 1961 (colonne 11) : 1.169,88 NF. Ce montant comprend le rappel dû au pensionné pour les périodes courues du 1^{er} août au 30 septembre 1960 et du 1^{er} octobre 1960 au 18 janvier 1961. Il doit être reporté par le comptable dans la case d'émargement de l'échéance du 19 janvier 1961 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

34 EXEMPLE II : Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1939-1945) d'un soldat concédée au taux de 100 % plus deux degrés avec le bénéfice de la majoration prévue par l'article L. 18 du Code et assortie des allocations aux grands invalides n°s 5 bis/15 et 6/18. Les échéances de cette pension qui n'ont pas encore été normalisées sont fixées aux 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre de chaque année.

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est de 1978 (505 + 1373 + 100). Cet indice ne figure pas au barème.

Le montant trimestriel global de cette pension au 31 juillet 1960 déterminé conformément aux dispositions de l'Instruction n° 60-68-B 3 du 7 avril 1960 s'élève à 2.195,58 NF.

Le nouveau montant trimestriel global, déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 32 ci-dessus, s'élève à :

- $1,12 \times 1978 = 2.215,36$ NF à compter du 1^{er} août 1960 ;
- $1,1425 \times 1978 = 2.259,87$ NF (après arrondissement) à compter du 1^{er} octobre 1960.

L'échéance de cette pension donnant lieu à règlement du complément d'arrérages dû à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 est celle du 29 décembre 1960. Ce complément s'élève :

a) Pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1960 à la somme de :

$$\begin{array}{r} (2.215,36 - 2.195,58) \\ \hline 2 = 13,18 \text{ NF ;} \end{array}$$

3

b) Pour la période du 1^{er} octobre au 28 décembre 1960 à la somme de :

$$\begin{array}{r} (2.259,87 - 2.195,58) 88 \\ \hline = 62,86 \text{ NF,} \end{array}$$

90

et l'échéance du 29 décembre 1960 sera réglée par le comptable pour la somme de :

$$2.195,58 + 13,18 + 62,86 = 2.271,62 \text{ NF.}$$

Section II.

Palement des échéances comportant complément d'arrérages.

- 35 A la première échéance survenant à partir du 6 novembre 1960, le comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappels des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 compris ».

Le nouveau montant au 1^{er} octobre 1960 payable à l'échéance suivante sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

Section III.

Palement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.

- 36 Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conforment aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L. 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions d'ascendants les nouveaux montants de ces pensions, ainsi que les rappels dus à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre commune n° 1698 C. 4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954 (1) qui seront adaptées, en tant que de besoin, aux dispositions de la présente instruction.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS
PAYABLES DANS LES TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE
DU FRANC METROPOLITAIN**

- 37 a) Les pensions dont les titulaires résident *en Tunisie et au Maroc* seront payées sur la base des montants déterminés dans les conditions prévues au titre premier ci-dessus, pour la contre-valeur en monnaie locale.
- b) En ce qui concerne les pensions dont les titulaires résident dans le département de *la Réunion*, les *Territoires d'Outre-Mer de la République* (non compris le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis), les *Etats de la Communauté*, au *Cameroun*, au *Togo*, en *Guinée*, dans les anciens *Etablissements français de l'Inde*, autres que Chandernagor, il y aura lieu de majorer de l'indemnité temporaire, instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, les montants des pensions déterminés dans les conditions prévues au titre premier ci-dessus.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954.

INSTRUCTION
N° 60-145 - B 3
du
26 sept. 1960.

Les montants de cette indemnité, applicables à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960, seront déterminés en appliquant à la pension le pourcentage en vigueur dans le département ou le territoire de résidence de l'intéressé, lequel est indiqué par la circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955 (1) relative aux modalités d'application du décret du 24 décembre 1954.

Dans le cas où la présente Instruction et le barème prévu pour le calcul du montant des pensions à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 ne parviendraient pas suffisamment tôt aux Comptables intéressés des départements et territoires d'outre-mer, pour en permettre l'application dès l'échéance du 6 novembre 1960, les Comptables supérieurs assignataires devront donner toutes instructions utiles aux Comptables subordonnés pour que la mise en paiement des nouveaux taux suive d'aussi près que possible la date du 6 novembre 1960 et permettre ainsi d'utiliser largement les données du barème dont l'emploi doit permettre, en ce qui concerne les échéances normalisées, d'éliminer tous risques d'erreur dans le calcul des rappels à payer.

- c) Les dispositions de la présente Instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne résidant au *Cambodge*, au *Laos* ou au *Viet-Nam*. Ces pensions sont, conformément aux instructions adressées par lettres du 24 mars 1960 aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Saigon, Pnom-Penh et Vientiane, réglées pour la contre-valeur en monnaie locale de leur montant en nouveaux francs au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'Instruction n° 60-3-B 3 du 5 janvier 1960.

- d) De même, elles ne sont pas applicables aux pensionnés résidant dans les territoires de *Saint-Pierre et Miquelon* et de la *Côte française des Somalis* dont les droits seront fixés par un décret ultérieur. Jusqu'à nouvel ordre, les pensions dont les titulaires résident dans ces territoires continueront à être payées pour le montant actuellement servi.

CHAPITRE III

RELEVEMENT DU MONTANT DU PLAFOND A RETENIR POUR LA DETERMINATION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- 38 Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (article L 136 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et articles 576 et 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (2), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.

Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets n°s 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension, dans la limite du plafond

(1) Chapitre II, 2°, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955.

(2) Page 777 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952.

INSTRUCTION
N° 60-145 - B 3
du
26 sept. 1960.

annuel des rémunérations soumises à cotisation, fixé à 6.600 nouveaux francs par an, soit 1.650 nouveaux francs par trimestre, par le décret n° 58-1436 du 31 décembre 1958.

- 39 Or, le décret n° 60-620 du 29 juin 1960 (1) a porté ce plafond à :
- 7.080 nouveaux francs par an, soit 1.770 nouveaux francs par trimestre, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1960 ;
 - 7.200 nouveaux francs par an, soit 1.800 nouveaux francs par trimestre, à compter du 1^{er} janvier 1961.
- 40 Il en résulte que la cotisation maximale à appliquer aux pensions des tributaires du régime de sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code, qui était de 28,87 nouveaux francs par trimestre, est portée :
- à compter du 1^{er} juillet 1960, à 30,97 nouveaux francs, et
 - à compter du 1^{er} janvier 1961, à 31,50 nouveaux francs par trimestre (2).
- 41 Le montant des nouvelles cotisations résultant :
- d'une part, du relèvement du plafond servant à la détermination du montant maximal de la cotisation de sécurité sociale à prélever ;
 - d'autre part, du relèvement des pensions à compter des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960,
- ainsi que les rappels de cotisation dus à compter du 1^{er} juillet ou du 1^{er} août et du 1^{er} octobre 1960 doivent, en principe, être notifiés aux comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans des conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions les nouveaux montants de la cotisation de la sécurité sociale et les compléments de cotisations dus à compter du 1^{er} juillet ou du 1^{er} août et du 1^{er} octobre 1960.
- La détermination du nouveau montant trimestriel des cotisations de sécurité sociale pourra être faite à l'aide du barème figurant en annexe n° 3 à l'instruction n° 60-142-B3 du 12 septembre 1960 relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite.
- Il appartiendra, toutefois, aux comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des *comptables des postes*, les montants des cotisations et des compléments de cotisation dus à compter des 1^{er} juillet, 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960, ces comptables ne disposant pas des barèmes servant à la détermination des cotisations et n'ayant pas d'instructions pour le calcul de ces cotisations.
- 42 Le relèvement du montant des cotisations à la date des 1^{er} juillet, 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance au cours de la période du 6 novembre 1960 au 1^{er} janvier 1961. Celui pouvant résulter du relèvement du plafond à compter du 1^{er} janvier 1961 sera appliqué lors du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 2 janvier

(1) *Journal officiel* du 30 juin 1960.

(2) Ces montants de cotisation maximale sont respectivement fixés à 13,27 nouveaux francs et 13,50 nouveaux francs en ce qui concerne les tributaires de la sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193 B 3 du 14 décembre 1959.

1961. Le décompte des cotisations à prélever sur les arrérages dus aux échéances considérées sera déterminé :

1° *En ce qui concerne les échéances survenant au cours de la période du 6 novembre 1960 au 1^{er} janvier 1961, par addition :*

- du montant de la cotisation trimestrielle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1960 ;
- éventuellement, du montant du rappel de cotisation dû pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 1960, lorsque le montant trimestriel de la pension au taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1960 était supérieur à 1.650 nouveaux francs ;
- du montant du rappel de cotisation dû pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1960, compte tenu du nouveau montant de la pension prenant effet au 1^{er} août 1960 ;
- du montant du complément de cotisation dû pour la période du 1^{er} octobre 1960 à la veille de la date d'échéance du coupon à payer, compte tenu du nouveau montant de la pension au 1^{er} octobre 1960 ;

2° *En ce qui concerne les échéances survenant au cours de la période du 2 janvier au 5 février 1961, par addition :*

- du montant de la cotisation trimestrielle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1960 ;
- éventuellement, du montant du rappel de cotisation dû pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 1960 ;
- du montant du rappel de cotisation dû pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1960 ;
- du montant du complément de cotisation dû pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1960 ;
- du montant du complément de cotisation dû pour la période du 1^{er} janvier 1961 à la veille de la date d'échéance du coupon à payer ;

3° *En ce qui concerne les échéances survenant au cours de la période du 6 février au 30 mars 1961, par addition :*

- du montant de la cotisation trimestrielle en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1960 ;
- éventuellement, du montant du rappel de cotisation dû pour la période du 1^{er} janvier 1961 à la veille de la date d'échéance du coupon à payer.

Le montant de la cotisation à précompter sur les arrérages venant à échéance postérieurement au 30 mars 1961 sera celui déterminé pour prendre effet du 1^{er} janvier 1961, compte tenu du montant de la pension à compter du 1^{er} octobre 1960 du plafond trimestriel de 1.800 nouveaux francs en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1961.

43 EXEMPLE : Soit une pension militaire d'invalidité (guerre 1939-1945) liquidée à l'indice 1570 dont les échéances sont fixées aux 19 février, 19 mai, 19 août et 19 novembre de chaque année. Les montants trimestriels successifs de cette pension ressortent à :

- 1.742,70 NF à compter du 1^{er} janvier 1960 ;
- 1.758,40 NF à compter du 1^{er} août 1960 ;
- 1.793,73 NF à compter du 1^{er} octobre 1960,

et le montant de la cotisation trimestrielle de sécurité sociale, compte tenu des plafonds successivement en vigueur à :

- 28,87 NF du 1^{er} janvier au 30 juin 1960 ;
- 30,49 NF du 1^{er} juillet au 31 juillet 1960 ;
- 30,77 NF du 1^{er} août au 30 septembre 1960 ;
- 30,97 NF du 1^{er} octobre au 31 décembre 1960 ;
- 31,39 NF à partir du 1^{er} janvier 1961.

INSTRUCTION
N° 60-145 - B 3
du
26 sept. 1960.

— 18 —

La cotisation de sécurité sociale à précompter sur le montant des arrérages dus à l'échéance du 19 novembre 1960, conformément aux dispositions du paragraphe 42, 1°, ci-dessus, sera déterminée comme suit :

— Cotisation trimestrielle (ancien taux).....	28,87 NF.
— Rappel de cotisation du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 1960 :	
$\frac{(30,49 - 28,87) \ 1}{3} =$	0,54
— Rappel de cotisation du 1 ^{er} août au 30 septembre 1960 :	
$\frac{(30,77 - 28,87) \ 2}{3} =$	1,26
— Rappel de cotisation du 1 ^{er} octobre au 18 novembre 1960 :	
$\frac{(30,97 - 28,87) \ 48}{90} =$	1,12
Total à précompter.....	31,79 NF.

A l'échéance du 19 février 1961, le montant de la cotisation à précompter conformément aux dispositions du paragraphe 42, 3°, ci-dessus, sera déterminé comme suit :

— Cotisation trimestrielle (taux du 1 ^{er} octobre 1960).....	30,97 NF.
— Rappel de cotisation du 1 ^{er} janvier au 18 février 1961 :	
$\frac{(31,39 - 30,97) \ 48}{90} =$	0,22
Total à précompter.....	31,19 NF.

A l'échéance du 19 mai 1961, la cotisation à précompter s'élèvera à la somme de 31,39 nouveaux francs.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

44 Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires de la pension minimum du grade prévue par les articles L 51 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet des 1^{er} août et 1^{er} octobre 1960 sous réserve que ces dates soient substituées à celles des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 6 novembre 1960 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves, assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant indiqué sur les fiches de paiement de la majoration doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I de la présente instruction puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

45 Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2), relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre, hospitalisés.

46 Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (3) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (4).

Le Directeur de la Comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON

(1) Pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G.

(2) Pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G du 16 août 1951.

(3) Page 126 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G ; rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G.

(4) Titre III, remarque, deuxième alinéa, page 117 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.